

PROJET EOLIEN DE DEMANGE-AUX-EAUX (55)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Pièce 1 : Description du projet



Rapport final – version 2

Dossier 19030034
22/10/2024

réalisé par



Audecicé Environnement
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-
Champagne
03 26 64 05 01

PROJET EOLIEN DE DEMANGE-AUX-EAUX (55)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Pièce 1 : Description du projet



Rapport final – version 2

La Demande d'Autorisation Environnementale, relative au projet de parc éolien de Demange-aux-Eaux, a été déposée le 31 août 2022 auprès de la Préfecture de la Meuse. Dans le cadre de l'instruction du dossier, une demande de compléments est émise le 4 avril 2023.

La présente version de la Description du projet (V2) s'appuie sur l'étude d'impact version 3 et propose la nouvelle variante avec suppression d'une éolienne. Le document tient compte également des réponses apportées à la demande de compléments et des éléments modifiés en avril 2024 (Variante V5 et actualisation du contexte éolien).

LOCOGEN

| Version | Date | Description |
|---------------------------|------------|--|
| Rapport final | 17/08/2022 | Description du projet |
| Rapport final – version 2 | 22/10/2024 | Description du projet, version actualisée (modification implantation et contexte éolien puis suppression d'une éolienne) |

| | Nom - Fonction | Signature |
|-----------|---|---|
| Rédaction | Aurélié COFFRAND – Ingénieure environnement |  |



Agir pour l'avenir
de vos projets

auddice.com


TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1. IDENTITE DU DEMANDEUR | 7 |
| 1.1 Identité du demandeur | 8 |
| 1.2 Présentation du demandeur | 8 |
| 1.2.1 Montage juridique..... | 8 |
| 1.2.2 Présentation de la société Locogen | 8 |
| 1.2.3 Présentation de la société Garbi Eol | 9 |
| CHAPITRE 2. PRESENTATION DU PROJET | 11 |
| 2.1 Cadre réglementaire..... | 12 |
| 2.2 Auteurs des études..... | 13 |
| 2.3 Rubrique ICPE | 13 |
| 2.4 Localisation du projet | 14 |
| 2.5 Description des installations | 18 |
| 2.5.1 Les éoliennes | 18 |
| 2.5.2 Principe des aérogénérateurs | 18 |
| 2.5.3 Poste de livraison et raccordement | 19 |
| 2.5.4 Chemins d'accès et aires des éoliennes | 19 |
| 2.5.5 Phase chantier | 19 |
| 2.5.6 Superficie du projet..... | 19 |
| 2.6 Conformité du projet..... | 20 |
| 2.6.1 Conformité avec les documents d'urbanisme..... | 20 |
| 2.6.2 Conformité au regard des règles d'implantation | 21 |
| 2.7 Dispositions réglementaires quant au démantèlement des installations éoliennes | 22 |
| 2.8 Historique du projet | 23 |
| 2.9 Cartes et plans | 25 |
| CHAPITRE 3. ANNEXES..... | 27 |
| Annexe 1 – Extrait K-bis | 28 |

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|--|-----------|
| Tableau 1. Société de projet..... | 8 |
| Tableau 2. Contacts pour ce projet | 8 |
| Tableau 3. Auteurs des études | 13 |
| Tableau 4. Rubrique des installations classées au titre des ICPE | 13 |
| Tableau 5. Coordonnées des installations..... | 14 |
| Tableau 6. Situation parcellaire de l'installation (hors chemins) | 14 |
| Tableau 7. Modèles d'éoliennes correspondant au gabarit souhaité..... | 18 |

LISTE DES CARTES

| | |
|--|-----------|
| Carte 1. Rayon d'affichage dans les communes | 14 |
| Carte 2. Implantation du projet de parc éolien à l'échelle de l'aire d'étude éloignée | 15 |
| Carte 3. Implantation du projet de parc éolien à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée | 15 |
| Carte 4. Implantation du projet de parc éolien à l'échelle de l'aire d'étude immédiate..... | 16 |
| Carte 5. Vue satellitaire de l'aire d'étude immédiate | 16 |
| Carte 6. Implantation du projet au regard des habitations | 20 |

LISTE DES FIGURES

| | |
|--|-----------|
| Figure 1. Montage juridique Parc Eolien Demange aux Eaux..... | 8 |
| Figure 2. Plan d'ensemble du projet | 17 |
| Figure 3. Représentation schématique de l'éolienne | 18 |

PREAMBULE

La société Parc éolien de Demange-aux-Eaux envisage d'implanter un parc éolien sur la commune de Demange-Baudignécourt dans le département de la Meuse (55).

Ce projet porte sur l'implantation de :

- **5 nouvelles éoliennes** de 150 m de hauteur maximale en bout de pale et de puissance unitaire maximale de 3,6 MW, la puissance totale maximale de ce projet est de 18 MW ;
- **2 postes de livraison.**

Selon la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées a pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE.

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifie la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et soumet au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW.

Les pièces constitutives de la Demande d'Autorisation Environnementale sont présentées en volumes indépendants, organisées pour un téléversement :

PIECE 1. Description du projet

PIECE 2. Note de Présentation Non Technique

PIECE 3. Justification de maîtrise foncière

PIECE 4. Etude d'impact sur l'environnement et études annexes

PIECE 4.A. Etude d'impact sur l'environnement

PIECE 4.B. Résumé Non Technique

PIECE 4.C. Etude paysagère, patrimoniale et touristique dont carnet de photomontages

PIECE 4.D. Etude écologique

PIECE 4.E. Etude acoustique

PIECE 5 : Etude de dangers et Résumé Non Technique

PIECE 6. Capacités techniques et financières

PIECE 7. Avis de remise en état (AREE), accords et avis

PIECE 8, 9 et 10 : Plans du projet

PIECE 11 : Compléments en cours d'instruction

PIECE 12 : Réponse à l'avis MRAE

Le document qui suit constitue la description du projet accompagnant la demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien de Demange-aux-Eaux, situé sur la commune de Demange-Baudignécourt dans le département de la Meuse (55).

Il concerne 5 éoliennes neuves d'une puissance nominale maximale de 3,6 MW, soit une puissance totale maximale installée de 18 MW.

CHAPITRE 1. IDENTITE DU DEMANDEUR

1.1 Identité du demandeur

La demande d'Autorisation Environnementale est déposée par la société 'Parc Eolien de Demange-Aux-Eaux', Locogen est mandaté par la société 'Parc éolien de Demange-aux-Eaux' en tant que bureau d'études pour piloter le développement du projet éolien.

| Dénomination | PARC EOLIEN DE DEMANGE-AUX-EAUX |
|----------------------|---|
| N° SIREN | 844 188 771 |
| Registre de commerce | RCS Rennes |
| Forme juridique | Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 5 000,00 € |
| Gérant | LOCOGEN |
| Adresse | 8 rue du 19 mars 1962 21 600 LONGVIC |

Tableau 1. Société de projet

Les personnes chargées du suivi du dossier à date de la demande sont les suivantes :

| | LOCOGEN | |
|------------------------|---|--|
| Identité | François BAUDIN | Cédric GERBIER |
| Agissant en qualité de | Responsable de Projet Secteur Grand Est | Directeur |
| Adresses | Locogen France - Centre d'affaires 1 Rue du 21 Novembre 90400 DANJOUTIN | Locogen France 34 rue Frederic Le Guyader 35200 RENNES |
| Téléphone | 03 84 57 00 09 06 51 56 50 47 | 09 52 41 52 43 07 83 66 71 48 |
| Adresse Email | francois.baudin@locogen.com | cedric.gerbier@locogen.com |

Tableau 2. Contacts pour ce projet

Un extrait du KBis de la société est joint en Annexe 1 du présent dossier.

La société 'Parc Eolien de Demange-Aux-Eaux', souhaite exploiter un parc éolien d'une puissance maximale de 18 MW. Pour ce faire, un dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) est déposé en préfecture de Meuse. Cette autorisation est délivrée (ou refusée le cas échéant) par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage facultatif devant la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNPS).

1.2 Présentation du demandeur

Le porteur du projet est Parc Eolien de Demange aux Eaux SAS, dont le siège social se trouve à 34 rue Frédéric de Guyader, 35200 RENNES, représenté par ses actionnaires :

- Garbi Eol SL
- LOCOGEN SAS

1.2.1 Montage juridique

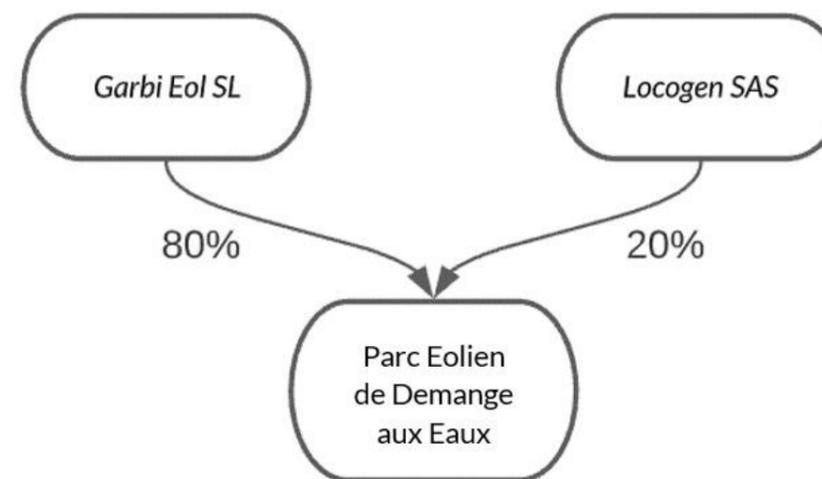


Figure 1. Montage juridique Parc Eolien Demange aux Eaux

1.2.2 Présentation de la société Locogen

1.2.2.1 Historique

LOCOGEN Ltd est un Bureau d'étude et tiers investisseur totalement indépendant de toutes autres structures (banques, fournisseurs, constructeurs, etc.), spécialisé dans le développement de projets photovoltaïque, éolien, hydraulique, ou encore méthanisation.

La société LOCOGEN Ltd a été fondée en 2009 à Edimbourg en Ecosse avec pour mission première d'offrir un service d'accompagnement "clés en main" adapté aux besoins des collectivités, des agriculteurs et des entreprises souhaitant initier un projet d'Energie Renouvelable. Dans le but de renforcer son développement, LOCOGEN Ltd décida fin 2015, de créer LOCOGEN SAS (France) au printemps de l'année 2016.

1.2.2.2 Localisation

LOCOGEN SAS est une société française, basée à Rennes, spécialisée dans le développement et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque). LOCOGEN SAS est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 823 772 611. Outre son siège à Rennes (35), LOCOGEN SAS compte aujourd'hui une agence secondaire à Belfort (90).

1.2.3 Présentation de la société Garbi Eol

1.2.3.1 Historique

La société CXC ENERGIA RENOVABLE a été fondée en 1981 par les dirigeants actuels, Joan Fages i Torras et Manel Peiró Herrera.

Le début du groupe commence avec le développement et installation de petites centrales hydrauliques en Catalogne, Espagne. Dans les années qui suivent sa création, la société se développe avec projets de gestion de l'eau, captage, potabilisation, épuration. En 1995 CXC ENERGIA RENOVABLE voit ses premiers projets éoliens, avec l'installation de 50 MW en Tarragona, en Catalogne. La société poursuit son développement à l'international avec des projets au Portugal et au Cap Vert.

En 2003, la société lance ses premiers projets éoliens français, avec le développement et mise en service de 64,6 MW.

En 2017 une nouvelle compagnie du groupe est créée dans le but d'augmenter la capacité de développement en France : GARBI, EOL SL.

1.2.3.2 Localisation

La société Garbi Eol SL est une société de droit espagnol dont le siège social est situé CI Travessera De Gracia Num. 62 P. 2 Pta 5, 08006 Barcelone (Espagne). Garbi Eol SL est active dans plusieurs pays européens et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Barcelone sous le numéro B66872169.

CHAPITRE 2. PRESENTATION DU PROJET

2.1 Cadre réglementaire

Le présent dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est établi conformément à la législation en vigueur sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en particulier :

- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- Le Code de l'Environnement – Partie législative (JO du 21/09/2000) / Annexe à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du Code de l'Environnement définissant les garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation,
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes JORD n°1089 du 14 août 2016,
- Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime,
- Le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- Le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,
- Le décret n° 2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale,
- Le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;
- L'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;
- La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 Auteurs des études

| Organisme | | Nom | Qualité / Spécialité | Document |
|---|---|-----------------------|--|----------|
|  AUDDICE Environnement Agence Grand Est Châlons-en-Champagne (51) Bureau d'études en environnement | Aurélié COFFRAND | Rédaction | Etude d'impacts Etude de dangers Pièces de DAE | |
| | Jean-Marie PLESSIS | Cartographie | | |
| | Noémie PIERRAT Estelle FLORENCE | Cheffes de projet | Etude écologique | |
| | Jean-Marie PLESSIS | Cartographie | | |
| | Nidal ISSA (validation) Antoine SALMON Quentin LE BAYON | Faune | | |
| | Arnaud COLLET | Flore et Habitats | | |
| | Sandrine DE SA | Paysagiste | Etude paysagère Carnet de photomontages | |
| | Sylvain DEBORDE | Cartographe | Photomontages | |
|  ORFEA Acoustique Normandie-Bretagne Bureau d'ingénierie en acoustique | Clément BERNARD | Rédacteur | Expertise acoustique | |
| | Alexandre VION | Vérificateur | | |
| | Cédric COUSTARY | Approbateur | | |
|  LOCOGEN Danjoutin (90) | François BAUDIN | Chef de projet client | Validation des documents Montage du dossier administratif | |

Tableau 3. Auteurs des études

2.3 Rubrique ICPE

Un parc éolien est classé au titre de la loi relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (Loi N°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, Art. L511-1). Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations classées inscrit les éoliennes terrestres au régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la rubrique suivante :

Rubrique n°2980 : Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

| Rubrique | Libellé de l'installation | Classement | Rayon d'affichage |
|----------|---|------------------|-------------------|
| 2980 | Installation terrestre de production à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | A : Autorisation | 6 km |
| | 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée : a) supérieure ou égale à 20 MW | A : Autorisation | 6 km |
| | b) inférieure à 20 MW | D : Déclaration | - |

Tableau 4. Rubrique des installations classées au titre des ICPE

Le parc éolien de Demange-aux-Eaux comprend 6 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur maximale de 93 m (nacelle comprise), supérieure à 50 m. Elle est donc soumise au régime d'autorisation.

Conformément à l'article R512-14, le préfet précisera par arrêté le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique : « Ce périmètre comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et les inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée ».

En application de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE la présente demande fait l'objet d'une enquête publique.

Le rayon d'affichage de l'enquête publique est fixé à 6 km.

Ce rayon touche les 17 communes suivantes, toutes situées dans le département de la Meuse (carte page suivante) :

Abainville, Bovée-sur-Barboure, Boviollles, Broussey-en-Blois, Delouze-Rosières, Demange-Baudignécourt, Houdelaincourt, Marson-sur-Barboure, Mauvages, Méligny-le-Grand, Méligny-le-Petit, Reffroy, Saint-Amand-sur-Ornain, Saint-Joire, Saulvaux, Tréveray, Villeroy-sur-Méholle



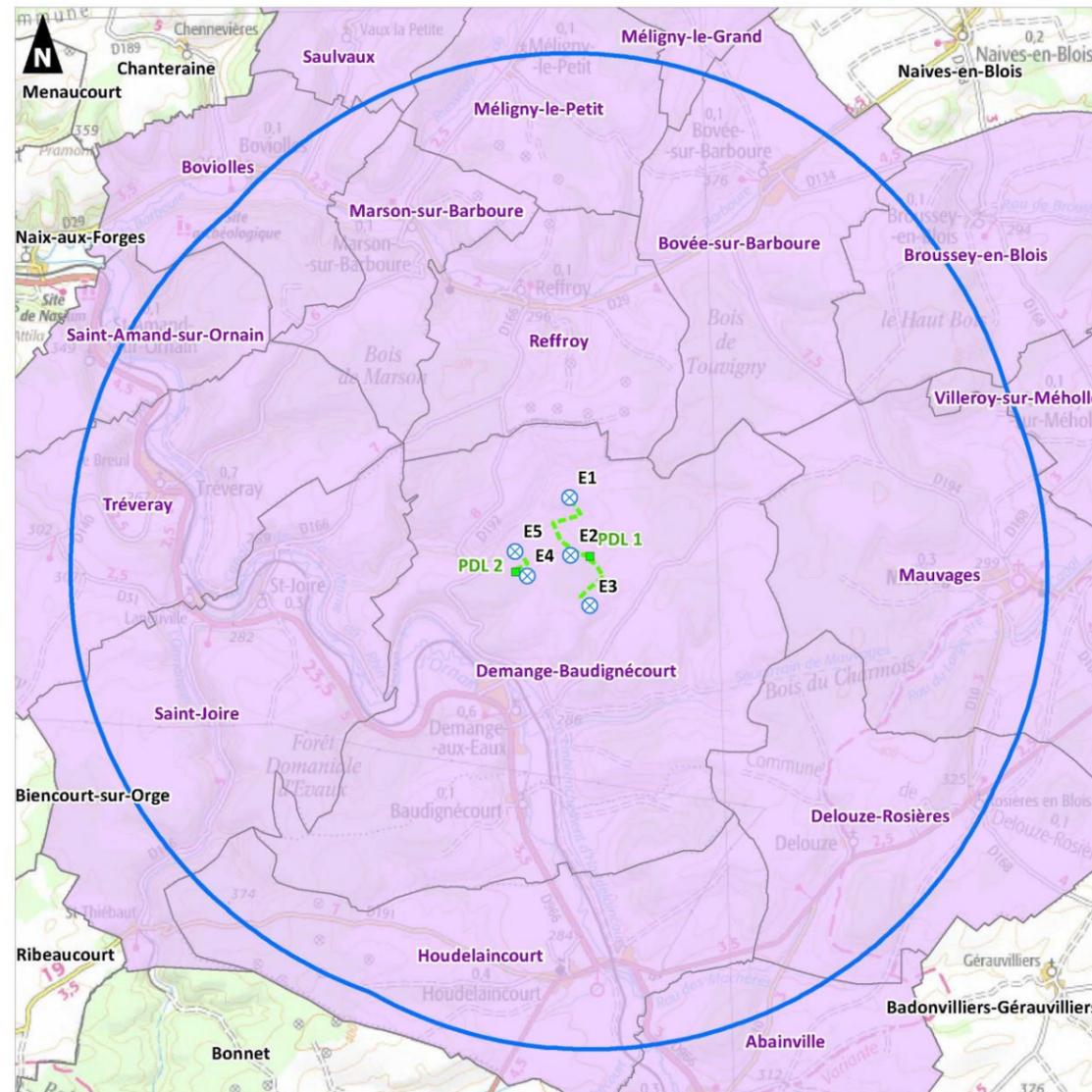
Projet éolien de Demange-aux-Eaux (55)

Étude d'Impact sur l'Environnement

Implantation du projet
et rayon d'affichage



- Eoliennes projetées
- Poste de livraison
- Réseau inter éolien
- Rayon affichage (6 km)
- Communes du rayon d'affichage
- Limite communale



Réalisation : AUDDICE, juillet 2024
Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 et SCAN 1000
Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - LOGOGEN - AUDDICE, 2024



Carte 1. Rayon d'affichage dans les communes

2.4 Localisation du projet

Le projet consiste en la création d'un parc éolien dans le département de la Meuse (55), sur la commune de Demange-Baudignécourt. Cette commune se situe entre Gondrecourt-le-Château et Ligny-en-Barrois, en rive droite de l'Ornain et à 20 kilomètres au sud-ouest de Commercy.

Les coordonnées géographiques des 6 éoliennes (E) et des 2 postes de livraison (PDL) sont les suivantes :

| Eolienne | Lambert 93 | | WGS 84 | | Altitude au sol Z (m) | Altitude totale Z (m) |
|----------|------------|---------|-----------------|------------------|-----------------------|-----------------------|
| | X | Y | Longitude (E) | Latitude (N) | | |
| E1 | 882314 | 6836913 | 5°28'23.7976" E | 48°36'24.1794" N | 355 | 505 |
| E2 | 882330 | 6836134 | 5°28'23.3872" E | 48°35'58.9495" N | 362 | 512 |
| E3 | 882589 | 6835456 | 5°28'34.9882" E | 48°35'36.7422" N | 365 | 515 |
| E4 | 881743 | 6835860 | 5°27'54.3244" E | 48°35'50.6753" N | 359 | 509 |
| E5 | 881581 | 6836190 | 5°27'46.9217" E | 48°36'1.5203" N | 338 | 488 |
| PDL 1 | 882588 | 6836117 | 5°27'47.0750" E | 48°35'52.3158" N | 359 | / |
| PDL 2 | 881593 | 6835907 | 5°28'35.9918" E | 48°35'58.1626" N | 351 | / |

Tableau 5. Coordonnées des installations

| Installation | Commune | Parcelle |
|--------------|-----------------------|----------|
| E1 | Demange-Baudignécourt | ZD14 |
| E2 | | ZC27 |
| E3 | | ZE21 |
| E4 | | ZC28 |
| E5 | | ZC30 |
| PDL 1 | | ZD14 |
| PDL 2 | | ZC28 |

Tableau 6. Situation parcellaire de l'installation (hors chemins)

Tous les propriétaires des parcelles d'implantation et des parcelles survolées ont donné leur accord ainsi que les exploitants agricoles des parcelles d'implantation. D'autre part la commune de Demange-aux-Eaux a donné leur accord pour le développement du projet. L'ensemble des accords sont fournis dans les Pièces 3 et 7.



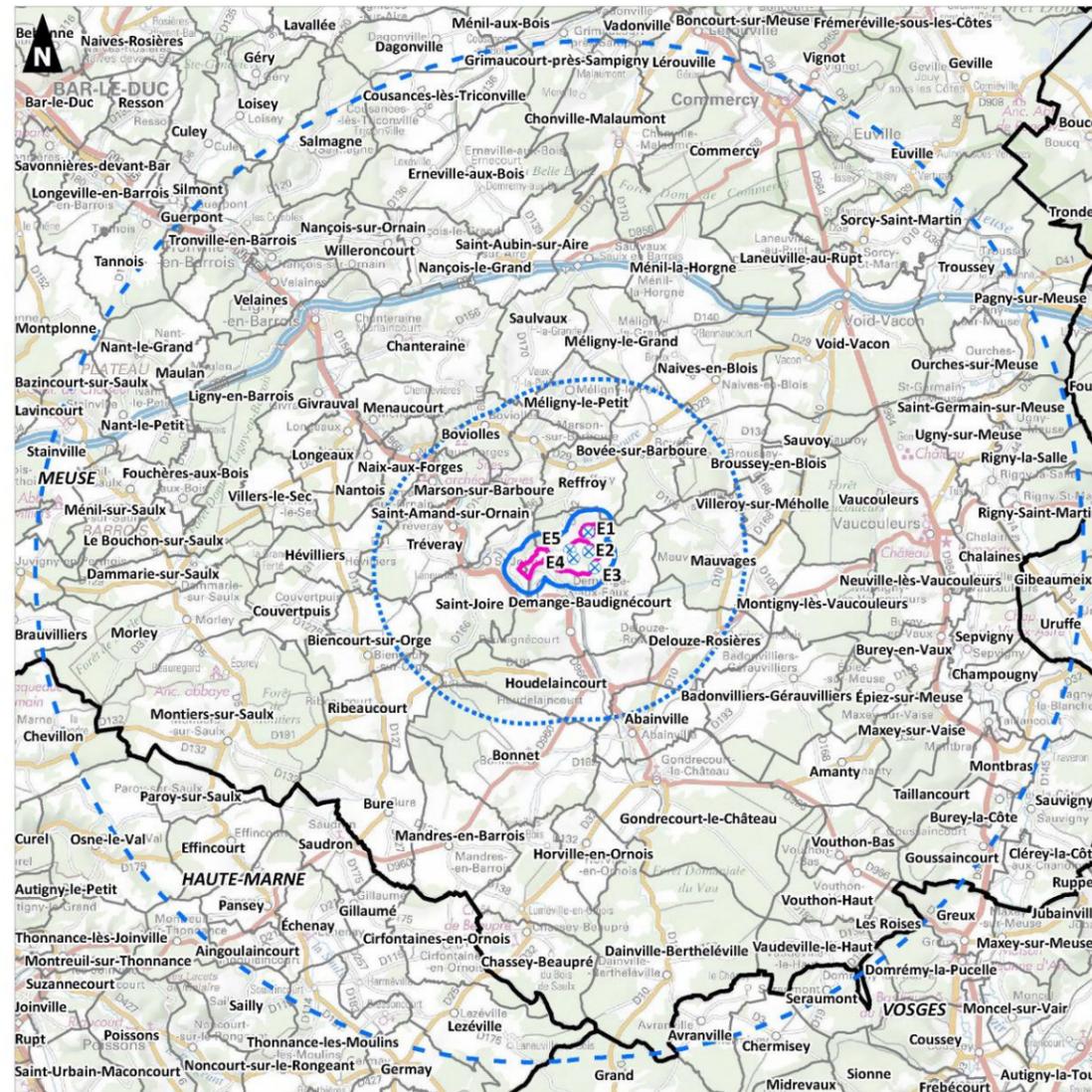
Projet éolien de Demange-aux-Eaux (55)

Étude d'Impact sur l'Environnement

Implantation du projet
 à l'échelle de l'aire d'étude éloignée



- ⊗ Eoliennes projetées
- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Aire d'étude immédiate (600 m)
- ⋯ Aire d'étude rapprochée (6 km)
- ⋯ Aire d'étude éloignée (20 km)
- Limite communale
- Limite départementale



Réalisation : AUDDICE, juillet 2024
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 250 et SCAN 1000
 Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - LOGOGEN - AUDDICE, 2024

Carte 2. Implantation du projet de parc éolien à l'échelle de l'aire d'étude éloignée



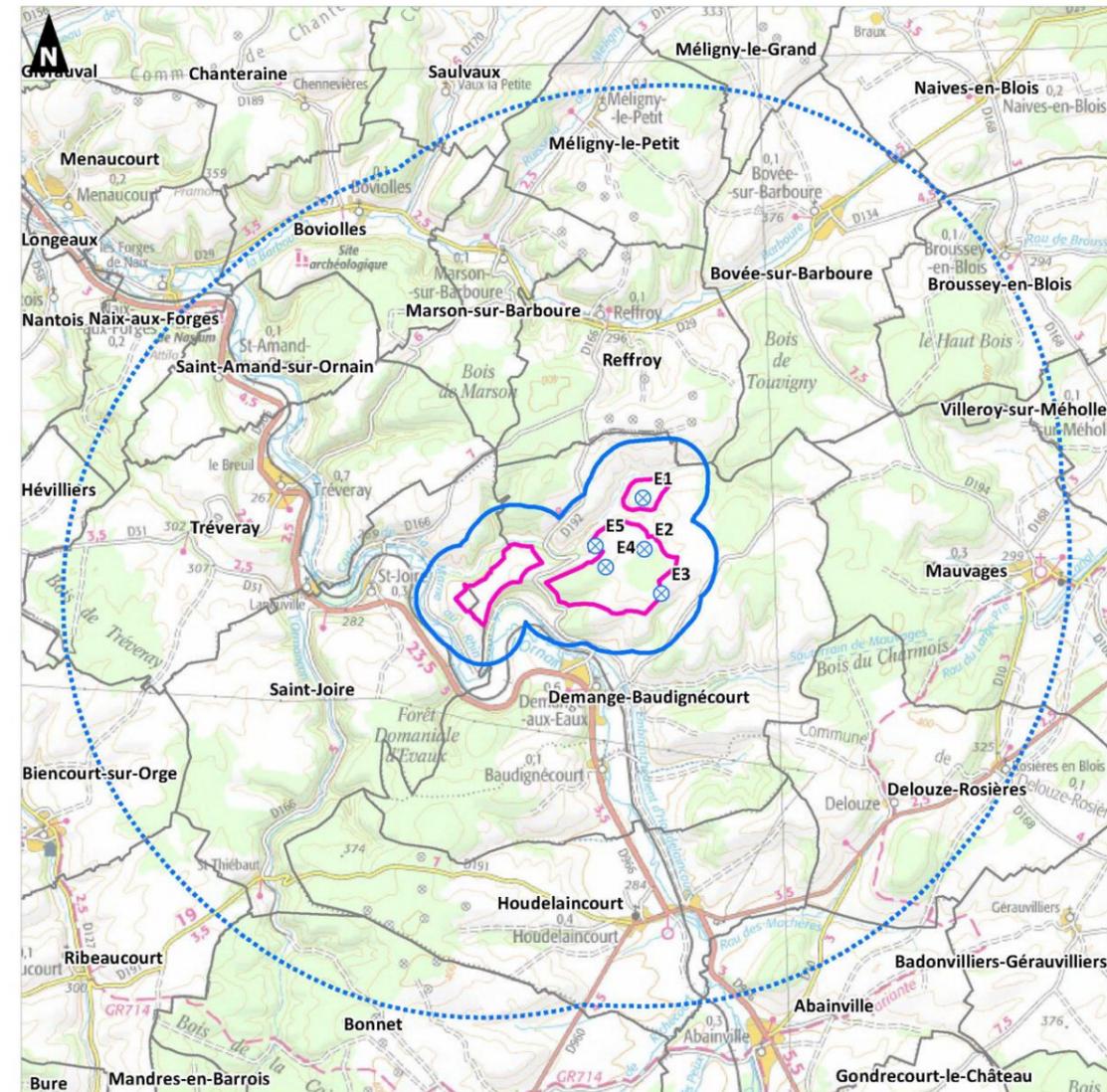
Projet éolien de Demange-aux-Eaux (55)

Étude d'Impact sur l'Environnement

Implantation du projet
 à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée



- ⊗ Eoliennes projetées
- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Aire d'étude immédiate (600 m)
- ⋯ Aire d'étude rapprochée (6 km)
- Limite communale



Réalisation : AUDDICE, juillet 2024
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 100 et SCAN 1000
 Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - LOGOGEN - AUDDICE, 2024

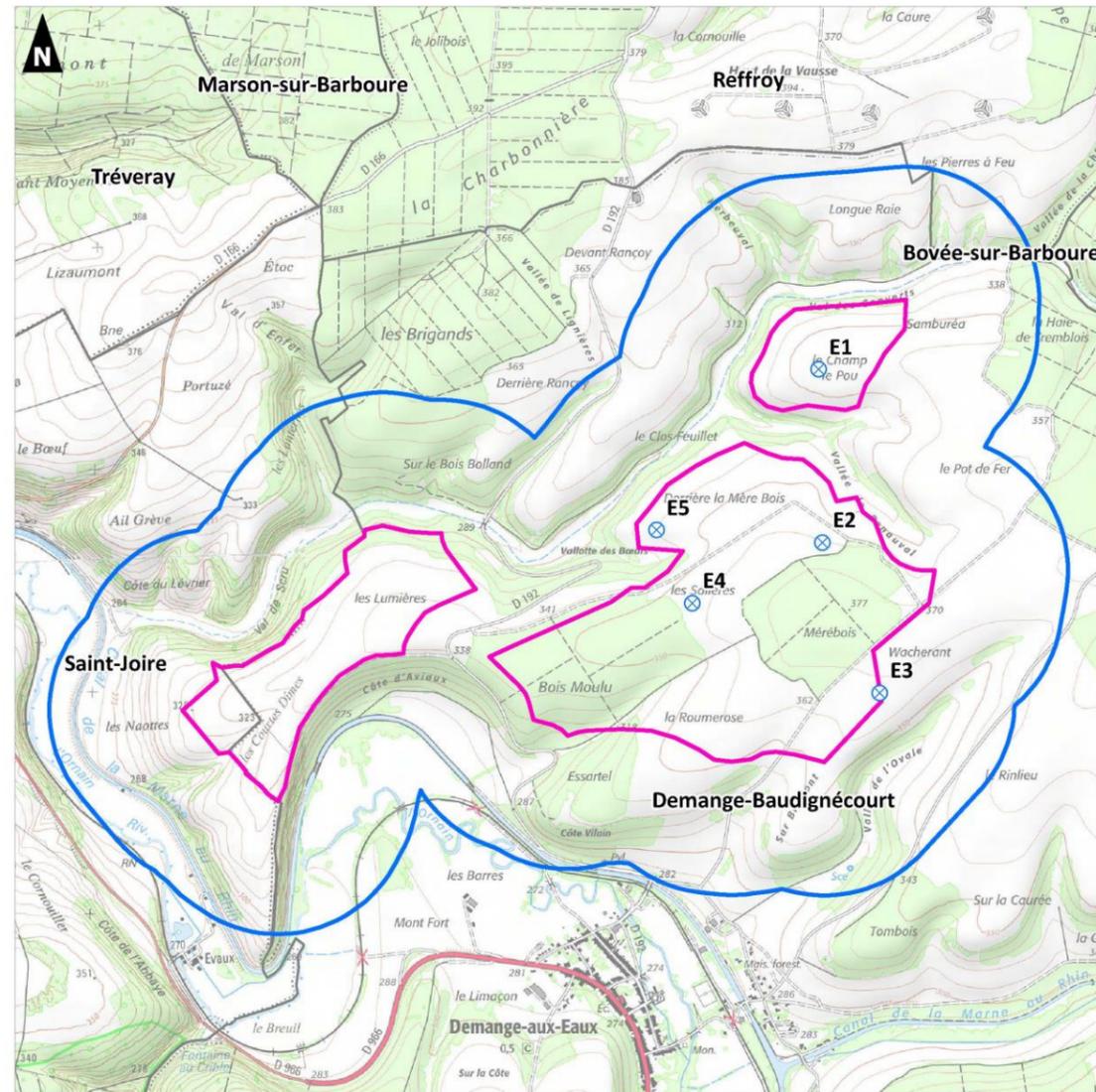
Carte 3. Implantation du projet de parc éolien à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée



Projet éolien de Demange-aux-Eaux (55)
 Étude d'Impact sur l'Environnement
**Implantation du projet
 à l'échelle de l'aire d'étude immédiate**



- Eoliennes projetées
- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Aire d'étude immédiate (600 m)
- Limite communale



Réalisation : AUDDICE, juillet 2024
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 25 et SCAN 1000
 Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - LOGOGEN - AUDDICE, 2024



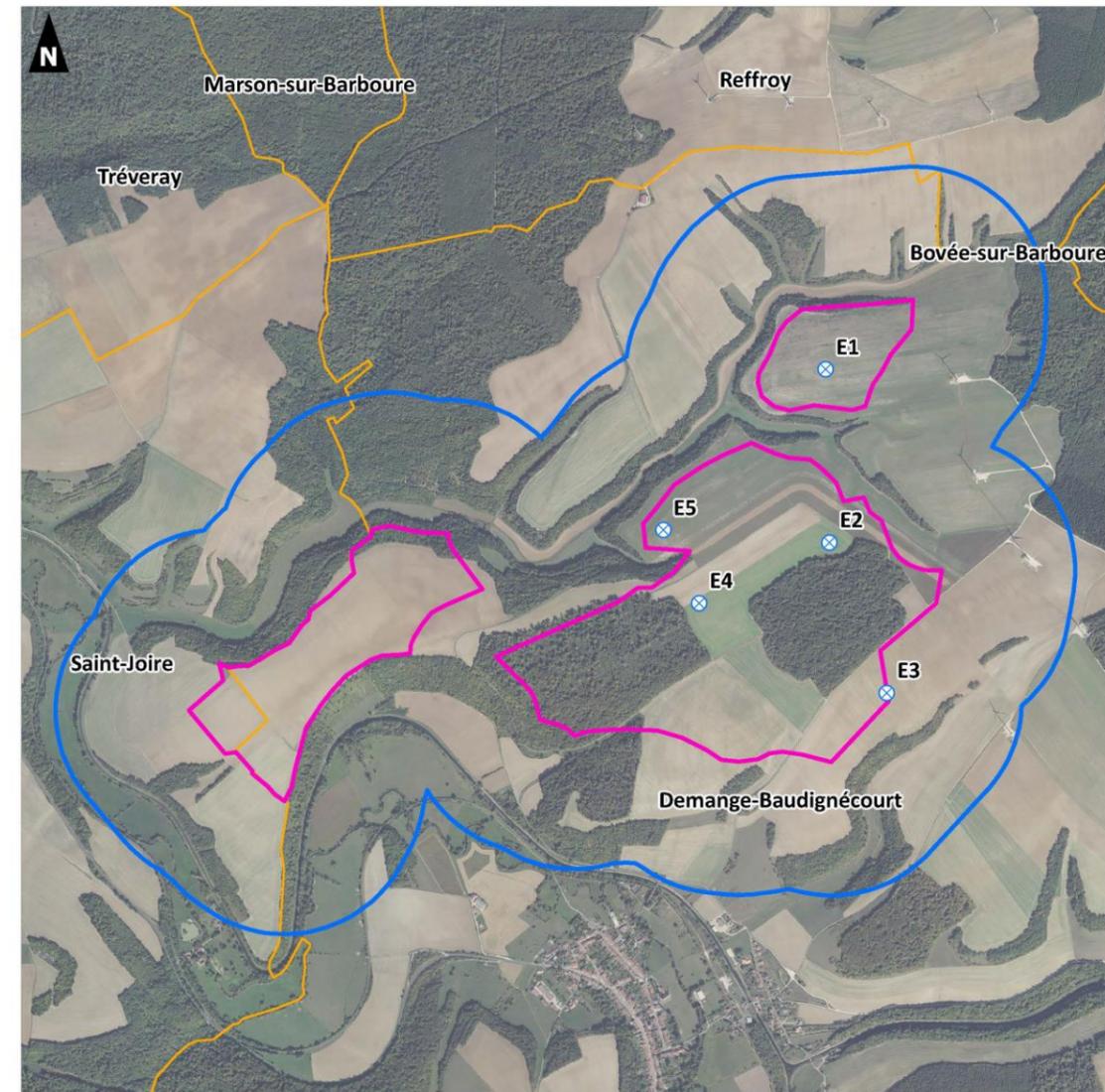
Carte 4. Implantation du projet de parc éolien à l'échelle de l'aire d'étude immédiate



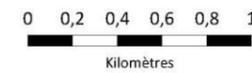
Projet éolien de Demange-aux-Eaux (55)
 Étude d'Impact sur l'Environnement
**Implantation du projet
 à l'échelle de l'aire d'étude immédiate**



- Eoliennes projetées
- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Aire d'étude immédiate (600 m)
- Limite communale



Réalisation : AUDDICE, juillet 2024
 Sources de fond de carte : GEOGRANDEST ORTHO HR RVB, 2018 et IGN SCAN 1000
 Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - LOGOGEN - AUDDICE, 2024



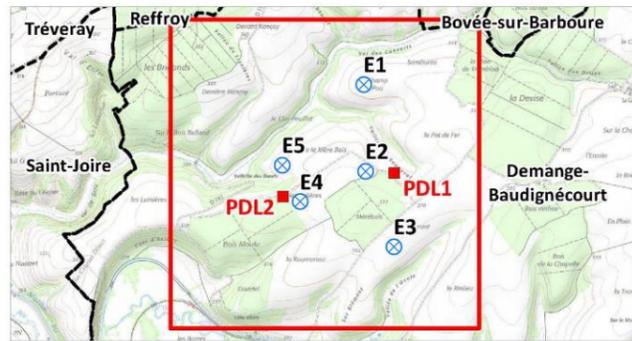
Carte 5. Vue satellitaire de l'aire d'étude immédiate



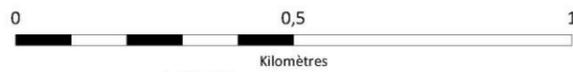
Projet éolien de Demange-aux-Eaux (55)

Étude d'Impact sur l'Environnement

Plan d'ensemble
 - Vue générale -



- Projet**
- Eoliennes projetées
 - Réseau inter éolien
 - Poste de livraison
 - Aire de survol
 - Plateforme de levage
 - Plateforme PDL
 - Piste VL
 - Piste à créer
 - Piste à renforcer
 - Pan coupé temporaire
- Affectation des terrains (35 m)**
- Périmètre de 35 m
 - Boisement
 - Chemin
 - Culture
 - Prairie
- Limites administratives**
- Limite cadastrale
 - Limite communale



1:10 000
 (Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Réalisation : AUDDICE, juillet 2024
 Sources de fond de carte : IGN SCAN SCAN 25 - GGE ORTHORVB 55, 2018
 Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - BD TOPO - LOCOGEN - AUDDICE, 2024

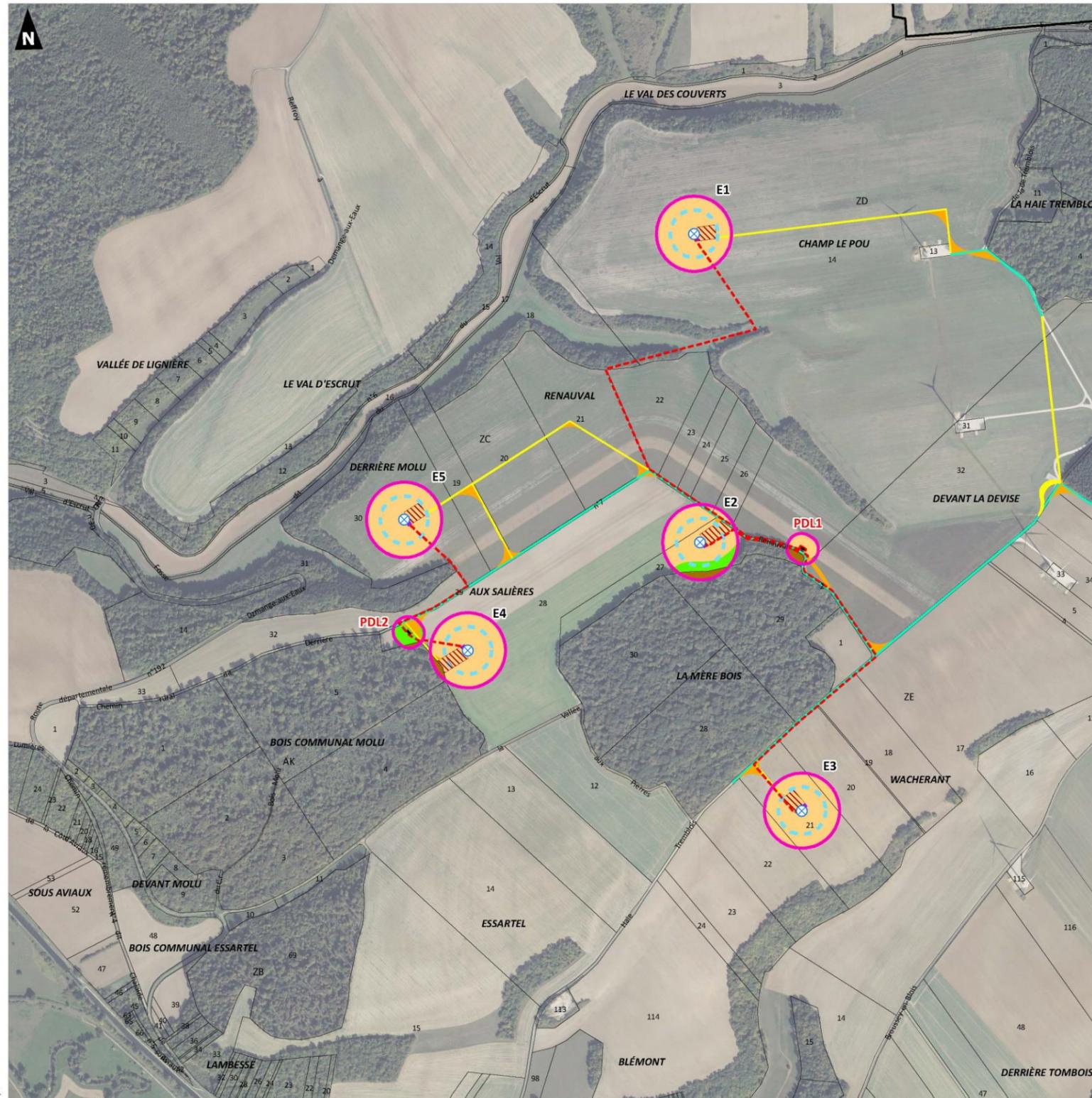


Figure 2. Plan d'ensemble du projet

2.5 Description des installations

2.5.1 Les éoliennes

Le projet comporte 5 éoliennes et 2 postes de livraison.

Dans le cadre de ce projet, le porteur de projet envisage, à titre indicatif, deux modèles d'aérogénérateur :

- NORDEX N117 3,6 MW
- VESTAS V117 3,45 MW.

Ces modèles d'éoliennes respectent un gabarit moyen de 150 m de hauteur en bout de pale et un rotor de 120 m de diamètre.

La sélection finale du modèle d'éolienne qui sera construit sur site interviendra après l'obtention de l'autorisation environnementale, en fonction des machines disponibles sur le marché. Pour s'assurer de l'analyse des effets les plus défavorables du projet, chaque thématique de l'étude d'impact étudie le ou les modèles d'éoliennes les plus impactants au regard de la thématique en question.

| Caractéristiques | Nordex N117 | Vestas V117 |
|-----------------------------------|-------------|-------------|
| Puissance unitaire maximale | 3,6 MW | 3,45 MW |
| Hauteur totale maximale | 149,3 m | 150 m |
| Hauteur maximale de moyeu | 90,9 m | 91,5 |
| Diamètre maximal du rotor | 116,8 m | 117 |
| Longueur maximale des pales | 57,3 m | / |
| Largeur maximale à la base du mât | 4,3 m | / |
| Corde maximale pale | 3,36 m | / |

Tableau 7. Modèles d'éoliennes correspondant au gabarit souhaité

2.5.2 Principe des aérogénérateurs

Une éolienne est composée de :

- trois pales réunies au moyeu = rotor ;
- une nacelle supportant le rotor, dans laquelle se trouvent des éléments techniques indispensables à la création d'électricité (multiplicateur, génératrice, ...) ;
- un mât maintenant la nacelle et le rotor ;
- une fondation assurant l'ancrage de l'ensemble (semelle enfouie entre 3 et 5 mètres sous terre).

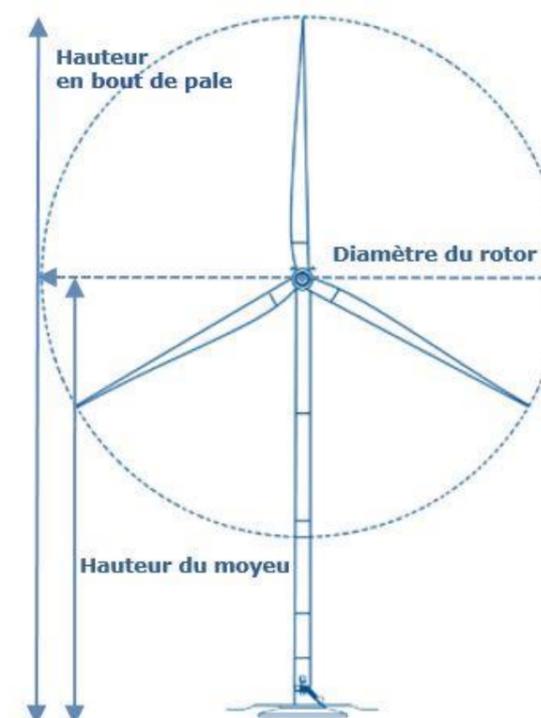


Figure 3. Représentation schématique de l'éolienne

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 2 m/s, et c'est seulement à partir de 3 m/s que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 5 et 14 tr/min) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100-120 fois plus vite que l'arbre lent. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique.

L'éolienne retenue sur site entre dans un gabarit maximum de 150 m de hauteur totale en bout de pale.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint une certaine vitesse de vent à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint une vitesse de plus de 90 km/h (variable selon le type d'éolienne), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

2.5.3 Poste de livraison et raccordement

L'électricité produite au niveau de chaque nacelle sera transformée en 20 000 volts par un transformateur situé à l'arrière de la nacelle de chaque éolienne, puis dirigée vers le poste de livraison. Tous ces éléments figurent sur les plans réglementaires fournis dans les pièces 8 et 9 et sont décrits dans l'étude d'impact (Pièce 4A).

Le raccordement des éoliennes entre elles et au poste de livraison, ainsi que la jonction au réseau extérieur depuis le poste de livraison vers le poste source seront réalisés en souterrain.

Le raccordement s'effectuera par un câble de 20 000 volts enterré à minimum 80 cm de profondeur rejoignant le poste source en longeant les voiries.

2.5.4 Chemins d'accès et aires des éoliennes

Afin de permettre l'accessibilité au site pour l'assemblage et l'entretien des éoliennes, un certain nombre de voiries sera créé ou renforcé selon les besoins. A proximité de chacune des éoliennes, une plateforme est mise en place et maintenue pendant le temps d'exploitation.

Un chemin d'une largeur maximale de 5 m permettra la liaison entre la plateforme et la voirie publique. Au besoin, avec l'accord des collectivités concernées, certaines voies publiques seront renforcées.

Les schémas d'implantation des éoliennes et des plateformes, la représentation des linéaires de chemins et de réseaux électriques créés sont détaillés spécifiquement dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (Pièces 8, 9 et 10).

2.5.5 Phase chantier

La réalisation d'un parc éolien se compose de plusieurs phases distinctes :

- Création des voies d'accès et transport du matériel ;
- Constructions et installations des éoliennes (terrassements, fondations et assemblage des éoliennes) ;
- Raccordement électrique ;
- Remise en état du site et des voies d'accès et mise en service.

Les différentes installations du projet ainsi que les étapes de la phase de chantier sont détaillées dans l'étude d'impact du projet (Pièce 4A).

2.5.6 Superficie du projet

La superficie totale des emprises concernées par la présente demande (chemins d'accès compris) est de 2,83 ha en phase d'exploitation.

L'emprise foncière du projet se situe sur des parcelles privées. Le projet relevant d'une maîtrise d'œuvre privée, la maîtrise foncière du projet ne peut être acquise qu'à l'amiable, c'est-à-dire avec l'accord explicite du propriétaire. Le pétitionnaire a donc signé des promesses de bail emphytéotiques avec l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par l'installation projetée. Ces promesses étant des actes privés, ils n'ont pas été joints au présent dossier. Cela étant, les propriétaires ont attesté que le pétitionnaire disposait des droits réels sur l'ensemble des parcelles qui seront occupées par l'installation.

Ces attestations figurent dans la Pièce 3 : Justification de maîtrise foncière.

2.6 Conformité du projet

2.6.1 Conformité avec les documents d'urbanisme

La commune de Demange-Baudignécourt, soumise au R.N.U., est concernée par l'implantation des éoliennes du projet éolien de Demange-aux-Eaux.

Dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, les règles de constructibilité limitée s'appliquent (interdiction de construire en dehors des parties déjà urbanisées). Les éoliennes, parce qu'elles sont considérées comme des équipements collectifs, peuvent être autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune.

Le projet éolien de Demange-aux-Eaux est donc en accord avec le règlement d'urbanisme applicable sur la commune de Demange-aux-Eaux.

Les éoliennes sont situées à plus de 500 m de toute habitation ou zone habitable.



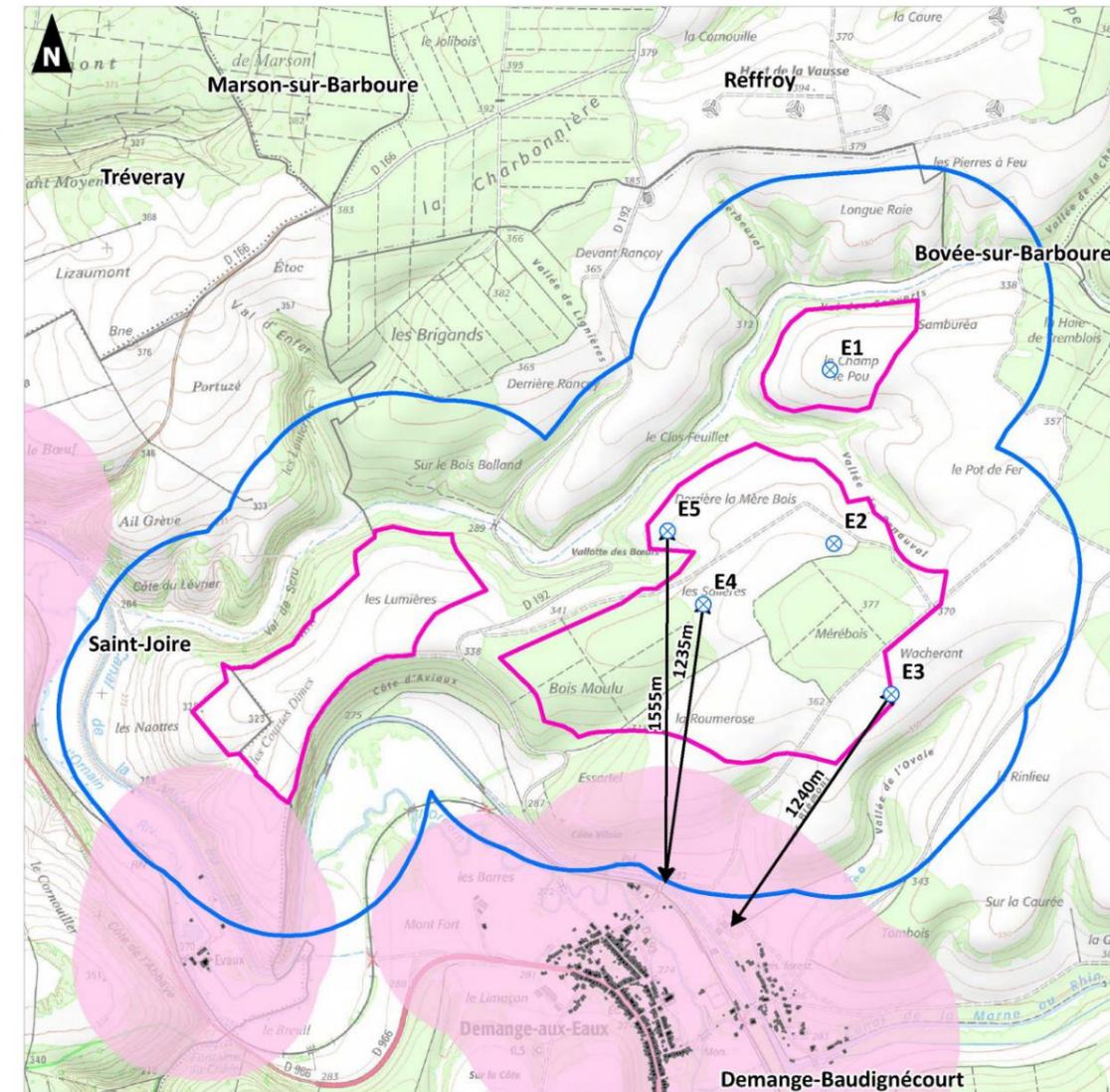
Projet éolien de Demange-aux-Eaux (55)

Étude d'Impact sur l'Environnement

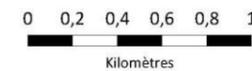


Implantation du projet au regard des distances aux habitations

- ⊗ Eoliennes projetées
- Zone d'habitation
- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Périmètre de 500 m autour des zones d'habitations les plus proches
- ▭ Aire d'étude immédiate (600 m)
- Limite communale
- ↔ Distance (en m)



Réalisation : AUDDICE, juillet 2024
 Sources de fond de carte : IGN SCAN 25 et SCAN 1000
 Sources de données : IGN ADMIN EXPRESS - CADASTRE ETALAB - LOCOGEN - AUDDICE, 2024



Carte 6. Implantation du projet au regard des habitations

2.6.2 Conformité au regard des règles d'implantation

L'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées relatives à la sécurité de l'installation ainsi qu'aux principales normes et certifications applicables à l'installation. Cela concerne notamment :

- L'éloignement de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur et de 300 mètres d'une installation nucléaire de base et d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ;
- L'implantation, de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens ;
- L'absence de bâtiment à usage de bureaux à moins de 250 mètres des implantations, limitant de facto l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques ;
- L'installation, implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz ;
- La présence d'une voie d'accès carrossable entretenue permettant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Le respect des normes suivantes : norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ;
- L'installation conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation ;
- Le respect des normes suivantes : norme IEC 61 400-24, normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200 ;
- Le balisage de l'installation conformément aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L.6352-1 du Code des transports, des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile, et de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- L'exploitation qui intègre les phases de suivis environnementaux conformément à la réglementation en vigueur à la date de rédaction du dossier ;
- Le maintien fermé à clef des accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison, afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements ;
- L'affichage du numéro d'identification de chaque aérogénérateur, affiché en caractères lisibles sur son mât. L'affichage visible des prescriptions à observer par les tiers sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement ;
- La réalisation d'essais d'arrêt permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs ;
- L'ensemble des contrôles de sécurité des équipements selon les périodicités recommandées, spécifiques à chaque équipement ;
- L'interdiction d'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables ;
- Les équipements et procédures permettant d'éviter la formation de glace ou de lutter contre les incendies ;
- L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ;
- Les garanties financières permettent d'assurer le démantèlement complet des fondations et le recyclage des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

2.7 Dispositions réglementaires quant au démantèlement des installations éoliennes

Le démantèlement est garanti financièrement par la constitution par l'exploitant d'une réserve légale, conformément à l'article L.514-46 du Code de l'Environnement : « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. »

L'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état dans son article 29 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- **l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle**, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. »

Enfin, conformément aux articles L.421-3 à 4 et R.421-27 à 28 du Code de l'Urbanisme, un permis de démolir sera demandé le cas échéant.

L'article D 181-15-2 du Code de l'environnement indique que l'avis des propriétaires des terrains et du responsable compétent en matière d'urbanisme (maire ou président de l'EPCI) doit être demandé sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation. Leur retour permet d'affiner le projet. Il précise que ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours suivant leur saisine par le demandeur.

L'ensemble des avis des propriétaires concernés par le projet et du maire de la commune du projet ont été recueillis (Pièce 7).

2.8 Historique du projet

LOCOGEN SAS étudie depuis 2018 la faisabilité d'un projet de parc éolien sur la commune de Demange-Baudignécourt commune de la Meuse (55) issue de la fusion en 2019 de Demange-aux-Eaux et Baudignécourt.

Le projet émane de l'initiative locale de trois agriculteurs souhaitant connaître le potentiel éolien de leurs terrains, ayant contacté LOCOGEN pour prendre en charge le développement de ce projet. A la suite des premiers échanges avec les agriculteurs, LOCOGEN a pris contact avec la mairie de Demange-Baudignécourt.

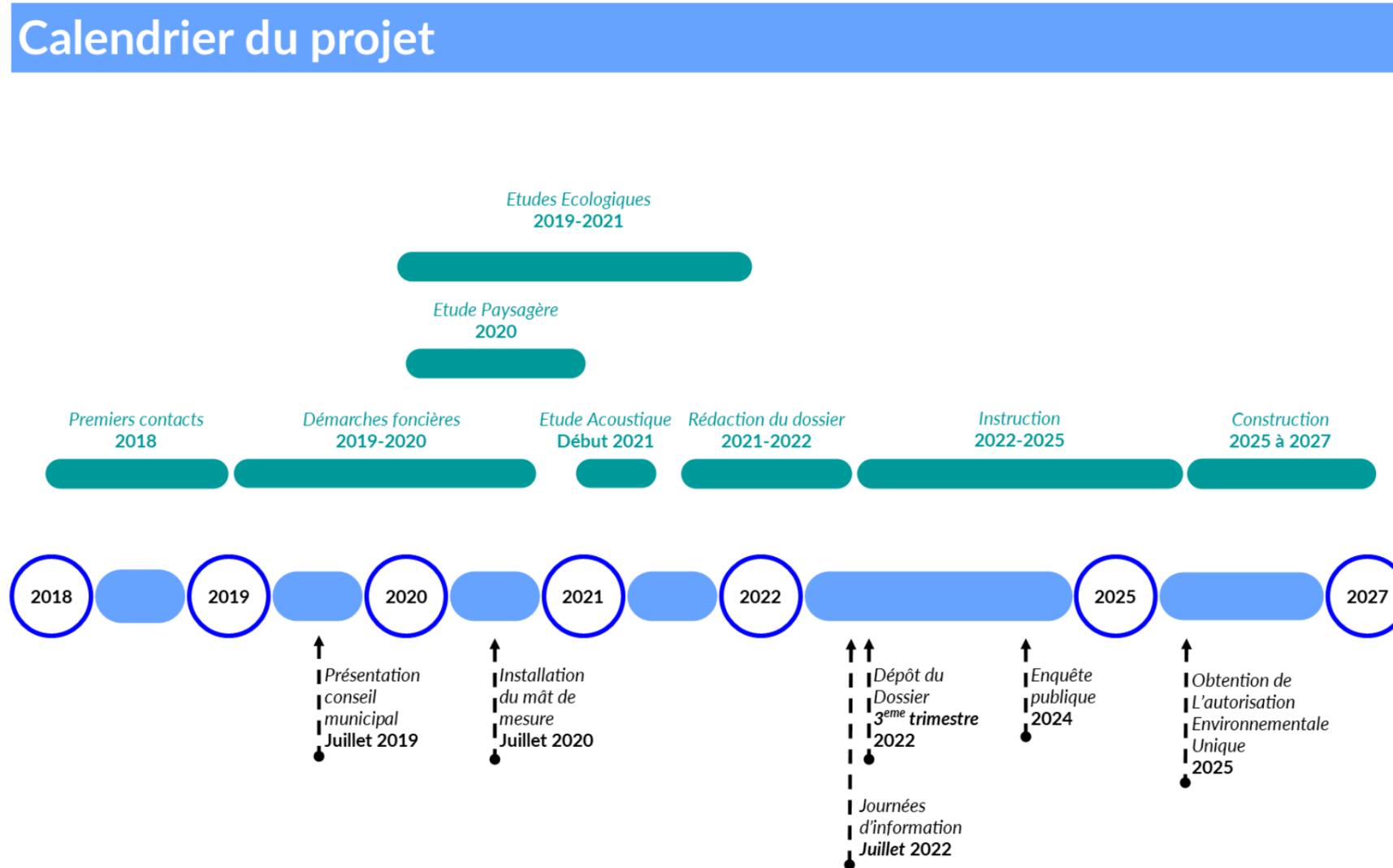
La commune de Demange Baudignécourt accueillait déjà 3 parcs éoliens construits sur son territoire, les parcs éoliens de « Baudignécourt », « CEDE – Demange-Aux-Eaux » et « SNC Le Charmois ».

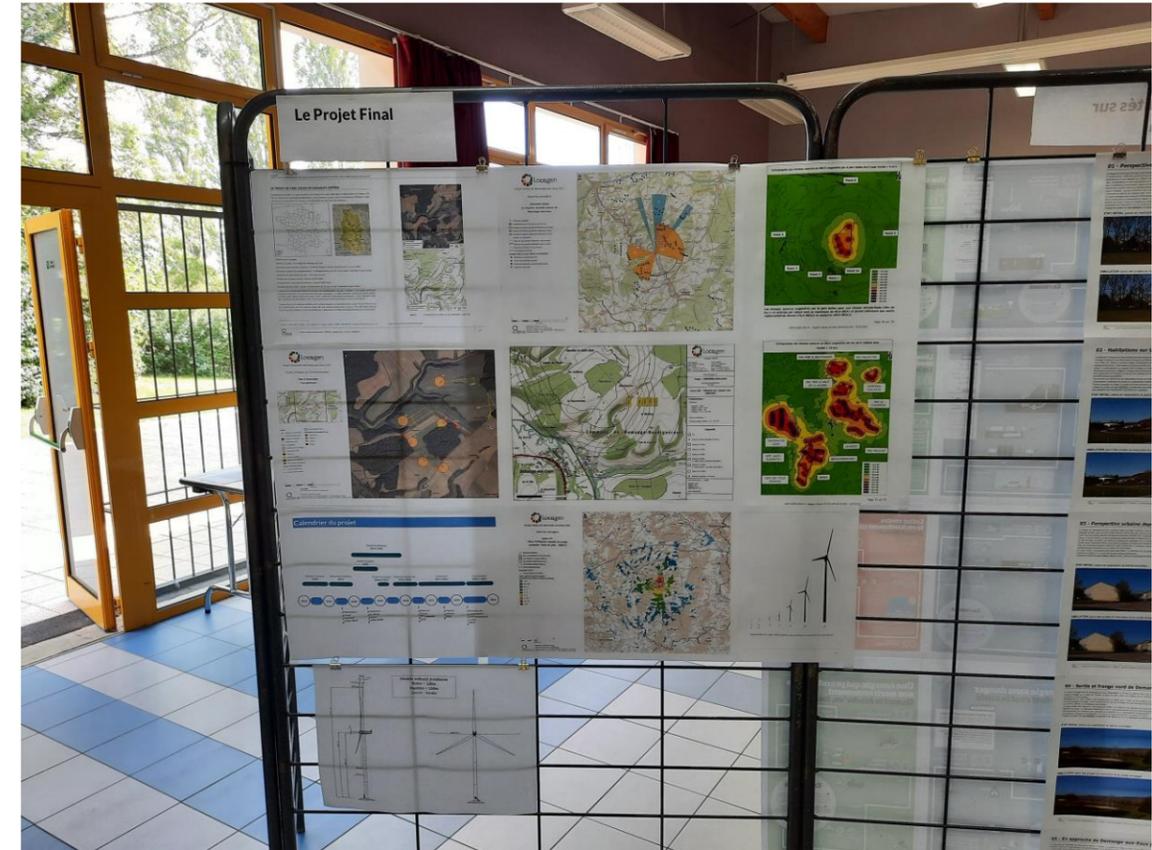
LOCOGEN a commencé la consultation des propriétaires et exploitants de la zone d'étude début 2019 jusqu'à caractériser l'opinion favorable des principaux acteurs et la faisabilité technique d'un projet.

Le projet de Parc Eolien de Demange-aux-Eaux a été présenté à l'équipe municipale le 14 septembre 2019 en mairie de Demange-Baudignécourt. L'implantation d'avant-projet (variante 1) a été présentée.

Les premières études environnementales ont été lancées fin 2019, suivies de toutes les études indispensables au dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et se sont étalées jusqu'en 2021. Le mât de mesure météo a été mise en service sur la zone d'étude en juillet 2020, et a permis, à ce jour, de collecter 2 années complètes de données météorologiques et environnementales.

Tout au long du développement du projet, LOCOGEN a fait en sorte de maintenir une communication fréquente et transparente avec la mairie de Demange-Baudignécourt. Début 2022, LOCOGEN a mis en ligne sur son site internet une page web dédiée au projet, permettant aux riverains de s'informer sur l'évolution du projet, mais aussi de contacter l'équipe projet et d'accéder à un grand nombre de ressources sur l'énergie éolienne, pour les riverains et pour les collectivités : <https://www.locogen.fr/demanges-aux-eaux/>.





Les 6 et 7 juillet 2022 ce sont tenu des permanences d'information public à la salle polyvalente de Demange-aux-Eaux, afin de présenter le projet proposé et recueillir les réactions des riverains.

Les invitations ont été distribuées par l'équipe communale de Demange-Baudignécourt qui s'est assurée d'une distribution à tous les administrés.

Durant les journées d'informations, Locogen s'efforce d'apporter un maximum de contexte aux riverains. La permanence couvre des sujets très variés, tels que le contexte énergétique actuel, les scénarios énergétiques pour 2050, la décarbonation de l'économie, les enjeux de l'indépendance énergétique, les études disponibles sur l'impact de l'éolien (immobilier, santé), ou encore, les principaux textes règlementaires.

La présentation du projet détaille le choix de la zone d'étude, ses principaux enjeux et l'évolution des variantes successives. Enfin, les visiteurs peuvent découvrir le projet final, le résultat des études, les photomontages, et les retombées économiques.

2.9 Cartes et plans

Le dossier à l'étape 8 comporte les éléments suivants :

- Plan de situation au 1/25 000,
 - ✓ Précisant la situation des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- Plan d'ensemble, vue générale au 1/10 000,
 - ✓ Précisant les éléments du projet (aérogénérateurs, chemins, plateformes et postes de livraison) ainsi que l'occupation du sol ;
- Plan d'ensemble, vue par éolienne et poste de livraison au 1/1 000,
 - ✓ Précisant les éléments du projet (aérogénérateurs, chemins, plateformes et postes de livraison) ainsi que l'occupation du sol ;

CHAPITRE 3. ANNEXES

Annexe 1 – Extrait K-bis

Greffé du Tribunal de Commerce de Rennes
7 RUE PIERRE ABELARD
CS 43124
35031 RENNES CEDEX

Code de vérification : MDtQFV0KfF
<https://www.infogreffe.fr/controle>



N° de gestion 2021B03404

Extrait Kbis

Greffé du Tribunal de Commerce de Rennes
7 RUE PIERRE ABELARD
CS 43124
35031 RENNES CEDEX

N° de gestion 2021B03404

Mode d'exploitation

Exploitation directe

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 6 avril 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

| | |
|--|--|
| Immatriculation au RCS, numéro | 844 188 771 R.C.S. Rennes |
| Date d'immatriculation | 29/11/2021 |
| Transfert du | R.C.S. de Dijon en date du 13/10/2021 |
| Date d'immatriculation d'origine | 30/11/2018 |
| Dénomination ou raison sociale | Parc Eolien de Demange aux Eaux |
| Forme juridique | Société par actions simplifiée |
| Capital social | 5 000,00 Euros |
| Adresse du siège | 34 Rue Frédéric Le Guyader 35200 Rennes |
| Activités principales | Toutes opérations se rapportant au développement, au financement, à la construction, au raccordement, à la mise en service, à l'exploitation et à la cession de toute installation de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne. |
| Durée de la personne morale | Jusqu'au 29/11/2117 |
| Date de clôture de l'exercice social | 31 décembre |
| Date de clôture du 1er exercice social | 31/12/2018 |

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

| | |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| Dénomination | LOGOGEN |
| Forme juridique | Société par actions simplifiée |
| Adresse | 8 Rue du 19 Mars 1962 21600 Longvic |
| Immatriculation au RCS, numéro | 823 772 611 RCS Dijon |

Commissaire aux comptes titulaire

| | |
|--------------------------------|---|
| Dénomination | R2M AUDIT |
| Forme juridique | Société par actions simplifiée |
| Adresse | 84 Rue Maurice Béjart 34080 Montpellier |
| Immatriculation au RCS, numéro | 814 844 718 RCS Montpellier |

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

| | |
|-----------------------------------|--|
| Adresse de l'établissement | 34 Rue Frédéric Le Guyader 35200 Rennes |
| Activité(s) exercée(s) | Toutes opérations se rapportant au développement, au financement, à la construction, au raccordement, à la mise en service, à l'exploitation et à la cession de toute installation de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne. |
| Date de commencement d'activité | 13/10/2021 |
| Origine du fonds ou de l'activité | Création |

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT